

# Monitoring des résidus

## Mesures et sanctions en cas de contestations Version 3

### 1. SwissGAP distingue les types de contestations suivants

- Dépassement de la valeur limite : La valeur limite est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est jugée impropre à la consommation humaine. Un dépassement de la valeur limite est classé comme une mise en danger de la santé par les autorités d'exécution.
- Dépassement de la valeur de tolérance : La valeur de tolérance est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est considérée comme contaminée ou d'une valeur amoindrie. Il n'y a pas de danger aigu pour la santé. Une mise en danger de la santé ne peut toutefois pas être exclue en cas de dépassement de 3 fois la valeur de tolérance. La procédure est alors analogue à celle en cas de dépassement de la valeur limite (seulement après discussion avec l'Office fédéral de la santé publique).
- Utilisation d'une substance active non autorisée en Suisse pour la culture concernée
- Substance active non autorisée en production de marque ou en production label
- Résidus multiples
- Marchandises importées: dépassement de la valeur limite dans le pays de provenance (suivre la procédure s'il n'y a pas de valeur limite ou de valeur de tolérance définies dans l'OSEC).

### 2. Procédure

- Les laboratoires reconnus par SwissGAP sont tenus d'annoncer chaque mois toutes les contestations à SwissGAP (exception: les dépassements de la valeur limite doivent être annoncés immédiatement). Agrosolution demande à l'exploitation concernée de prendre position par écrit. La prise de position doit être envoyée à l'association SwissGAP. Les données anonymisées sont alors évaluées par une commission spécialisée compétente. Pour une évaluation correcte et équitable, il est nécessaire d'évaluer chaque cas de manière approfondie. C'est pourquoi cette commission spécialisée se compose de 3 à 5 personnes aptes à évaluer de manière spécialisée les prises de position reçues. La commission spécialisée est désignée par le GT Monitoring des résidus.

En cas de contestations répétées manifestes concernant un certain produit ou des produits d'une certaine région, SwissGAP peut notifier des avertissements.

La procédure pour chaque cas de déviation est décrite ci-après. Sous mandat de l'association SwissGAP, la centrale de coordination du monitoring des résidus est responsable de l'application.

### Mesures au niveau de l'exploitation

Les mesures devant être prises par l'exploitation se basent sur le document E 8.2 de la documentation d'application (voir annexe). La surveillance par SwissGAP se fait dans le cadre de l'audit annuel.

Contestation	Mesures SwissGAP	Sanctions SwissGAP (application par l'OC (organisme certificateur), resp. Agrosolution)
Dépassement de la valeur limite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation ayant fourni l'échantillon est rendue attentive au devoir d'information à l'autorité d'exécution cantonale concernée, par ex. laboratoire cantonal (copie de l'annonce à SwissGAP dans un délai de 3 jours ouvrables, sinon annonce faite par SwissGAP).</li> <li>• Demande de prise de position sur les causes et les mesures prises à l'exploitation en infraction.</li> <li>• Vérification de l'exhaustivité et de la plausibilité de la prise de position par la commission spécialisée.</li> <li>• Eventuellement, ordre de prendre d'autres mesures.</li> </ul>	<p>Procédure selon le règlement de sanction SwissGAP: non-respect d'une exigence critique (point de contrôle 8.7.3)</p> <p>Prononcer une sanction à l'encontre de l'exploitation responsable au cas où elle n'a pas respecté les points critiques de contrôle.</p>
Dépassement de la valeur de tolérance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prise de position sur les causes et les mesures prises à l'exploitation en infraction.</li> <li>• Vérification de l'exhaustivité et de la plausibilité de la prise de position par la commission spécialisée.</li> <li>• Eventuellement, ordre de prendre d'autres mesures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociant: aucune</li> <li>• Prononcer une sanction à l'encontre de l'exploitation responsable au cas où elle n'a pas respecté les points critiques de contrôle</li> </ul>
Utilisation d'une substance active non autorisée en Suisse pour la culture concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prise de position sur les causes et les mesures prises à l'exploitation en infraction.</li> <li>• Vérification de l'exhaustivité et de la plausibilité de la prise de position par la commission spécialisée. La commission spécialisée décide sur la base des données reçues s'il s'agit d'une contamination indésirable ou s'il y a eu utilisation de la substance active.</li> <li>• L'exploitation incriminée est priée d'annoncer par écrit le cas ainsi que les mesures d'amélioration prises aux autorités cantonales compétentes (service de protection des consommateurs et service de l'agriculture).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de contaminations indésirables: pas de sanctions.</li> <li>• Sinon: continuer la procédure d'après le règlement des sanctions SwissGAP (<i>PC 8.2.1 et 8.2.2 pas respectés</i>)</li> </ul>
Substance active non autorisée en production de marque, resp. en production label	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information immédiate à l'organisation compétente: Cette dernière informe SwissGAP sur les mesures prises dans un délai de trois mois.</li> </ul>	Aucune
Résidus multiples	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prise de position sur les causes et les mesures prises à l'exploitation en infraction.</li> <li>• Vérification de l'exhaustivité et de la plausibilité de la prise de position par la commission spécialisée. La commission spécialisée décide sur la base des données reçues si, malgré la présence de résidus multiples, les Bonnes Pratiques Agricoles ont été respectées ou non.</li> <li>• Eventuellement, ordre de prendre d'autres mesures</li> </ul>	Aucune

<p>Marchandises importées: dépassement de la valeur maximale dans le pays de provenance (suivre la procédure s'il n'y a pas de valeur limite ou de valeur de tolérance définie dans l'OSEC)</p>	<p>Les produits importés doivent également respecter les valeurs limites et les valeurs de tolérance existantes. Si ces valeurs ne sont pas définies en Suisse, on utilise à chaque fois la valeur limite du pays de provenance pour procéder à l'évaluation. Les dépassements des valeurs maximales de l'étranger ne représentent pas automatiquement un danger pour la santé. Il faut à chaque fois discuter avec l'autorité d'exécution s'il y a mise en danger de la santé ou non.</p>	<p>Mise en danger de la santé: procédure analogue à celle en cas de dépassement de la valeur limite. Sinon: procédure analogue à celle en cas de dépassement de la valeur de tolérance : pas de sanction</p>
---	--	--

Les points suivants s'appliquent pour tous les cas de contestations :

- Ils sont enregistrés dans la base de données du monitoring des résidus SwissGAP.
- Lorsqu'une exploitation refuse de faire part de sa prise de position dans les délais, le point critique de contrôle 8.7.4 n'est pas respecté et une notification est faite à l'organisme certificateur (pour les exploitations certifiées), resp. à Agrosolution (pour les producteurs reconnus). La procédure ultérieure s'effectue conformément au règlement des sanctions SwissGAP.

Annexe : Document E 8.2, mesures en cas de contestations au monitoring des résidus.